

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Service Conseil Municipal

14 mai 2024

FERRIÈRES  
LA HALLE DE MARTIGUES

ACQUISITION DE MATÉRIEL  
DE MISE EN SÉCURITÉ  
PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AU TITRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE  
LA PRATIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE

ANNÉE 2024

DÉCISION N° 2024 - 041

*Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,*

*Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1<sup>er</sup> juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, nous accordant délégation aux fins de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,*

*Considérant que la Halle de Martigues, située dans le quartier de l'Hôtel de Ville à Martigues, inaugurée en 1993, est une salle polyvalente sur 25 000 m<sup>2</sup>,*

*Considérant qu'elle accueille spectacles, concerts, salons professionnels et grands congrès, ainsi que des événements sportifs et concours,*

*Considérant qu'elle est un pilier de la vie culturelle, professionnelle et sportive de la région,*

*Considérant que suite aux préconisations de la Commission de Sécurité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), il y a lieu de procéder à la réfection scénique de la salle,*

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20240514-CM24\_32651-AU  
Date de télétransmission : 16/05/2024  
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Chaîne d'intégrité du document : DC 24 1B B3 0B 7A DD DD 58 A6 B4 30 57 53 74 D8  
Publié le : 17/05/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/319585>

Considérant que ce projet comprend l'acquisition d'un plateau de scène de spectacle et une scène pour positionnement des PMR en spectacle de grande capacité,

Considérant que par ailleurs, le Département, sensible au développement artistique et culturel de son territoire, se propose d'octroyer une aide à ce projet,

Considérant que le coût de cette opération s'élève à 74 000 € HT soit 88 000 € TTC,

Considérant que dans ce contexte, la Commune de Martigues se propose de solliciter le Département dans le cadre de l'aide qu'il peut accorder pour les travaux de mise en sécurité PMR.

## DECIDONS :

=====

**- de solliciter la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, la plus élevée possible, pour l'aide à la réalisation et l'acquisition du matériel pour la mise en sécurité PMR de la salle de spectacle de la Halle de Martigues, dans le cadre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique.**

Cette subvention pourrait s'élever à 60 % du coût hors taxes des dépenses éligibles de sorte que la Commune de Martigues assurerait un autofinancement de 40 %.

Le plan de financement de ces travaux de mise en sécurité serait donc le suivant :

. Département des Bouches-du-Rhône..... 60 % du montant HT soit 44 400 € HT,  
. Commune de Martigues..... 40 % du montant HT soit 29 600 € HT.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 317100, Nature 2188.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20240514-CM24\_32651-AU  
Date de télétransmission : 16/05/2024  
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Chaîne d'intégrité du document : DC 24 1B B3 0B 7A DD DD 58 A6 B4 30 57 53 74 D8  
Publié le : 17/05/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/319585>

Page 2/2